



27 janvier 2015

(15-0575)

Page: 1/2

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE
D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

RECOURS DU MEXIQUE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La notification ci-après, datée du 26 janvier 2015 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Je vous adresse la présente notification conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), qui dispose que, en règle générale, l'Organe d'appel distribuera son rapport au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 28 novembre 2014, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le Groupe spécial dans ses rapports WT/DS384/RW et WT/DS386/RW et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ces différends, de sorte que le délai de 60 jours arrive à expiration le mardi 27 janvier 2015. Pour les raisons exposées ci-après, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer ses rapports pour cette date ou dans le délai de 90 jours prévu dans la dernière phrase de l'article 17:5 du Mémoire d'accord.

Le 28 novembre 2014, l'Organe d'appel a également reçu une demande conjointe des participants visant l'obtention d'une prorogation des délais prévus pour le dépôt des communications écrites, conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel (Procédures de travail). Les participants ont fait observer que, dans les circonstances particulières en l'espèce, les délais prévus dans les Procédures de travail ne ménageraient pas suffisamment de temps aux États-Unis en tant qu'appelant pour présenter leurs arguments. Dans leur demande conjointe, les participants ont également demandé une prorogation corollaire des délais prévus pour le dépôt des communications des autres appelants et des intimés. À l'appui de leur demande, ils ont indiqué d'importantes contraintes en termes de ressources, dues aux travaux simultanés concernant d'autres procédures en cours, ainsi que les contraintes résultant de la période de congés concomitante, des diverses questions complexes en jeu dans ces différends et de la charge de travail actuelle de l'Organe d'appel. Après avoir entendu les points de vue des participants tiers, la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a rendu une décision procédurale datée du 2 décembre 2014, dans laquelle elle prorogeait, conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail, les délais prévus dans les règles 21 1), 22 1) et 23 3) et 4) pour le dépôt des communications écrites.

Le 11 décembre 2014, la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a reçu une lettre de l'Australie demandant une prorogation du délai prévu pour le dépôt des communications

des participants tiers. L'Australie a noté que, dans les circonstances particulières en l'espèce, le délai de trois jours entre le dépôt des communications des intimés et celui des communications de participants tiers comprendrait un week-end, ce qui ne laisserait aux participants tiers qu'un seul jour ouvrable pour incorporer leurs réactions aux communications des intimés dans leurs communications en tant que participants tiers. De plus, l'Australie a expliqué que ces difficultés seraient aggravées par les effectifs réduits pendant le pic des vacances d'été dans l'hémisphère Sud. Après avoir entendu les points de vue des participants et des autres participants tiers, la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a rendu, conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail, une décision procédurale datée du 17 décembre 2014, dans laquelle elle prorogeait les délais pour le dépôt des communications des participants tiers.

En outre, à la date à laquelle le présent appel a été formé, des appels concernant trois autres différends étaient en cours, et des appels concernant deux autres différends ont été formés ultérieurement pendant la présente procédure, ce qui a entraîné une charge de travail substantielle pour l'Organe d'appel. De plus, un chevauchement dans la composition des sections connaissant des différents appels au cours de cette période a occasionné des difficultés pour la programmation des réunions dans le cadre de la présente procédure.

Pour résumer, plusieurs facteurs font qu'il est impossible pour l'Organe d'appel de distribuer ses rapports dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord. Ceux-ci comprennent la charge de travail actuelle de l'Organe d'appel, le nombre et la complexité des questions soulevées dans la présente procédure d'appel et la charge que cette situation représente pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC. Ils comprennent également la prorogation des délais pour le dépôt des communications écrites dans le présent appel, accordée à la demande des participants et des participants tiers, la fermeture de fin d'année du Secrétariat de l'OMC intervenant au cours de la période, ainsi que les difficultés de calendrier découlant du chevauchement dans la composition des sections connaissant des appels en cours simultanément devant l'Organe d'appel.

La date de distribution des rapports de l'Organe d'appel dans le présent appel sera communiquée aux participants et aux participants tiers peu après l'audience; à ce moment-là, il aura été décidé du calendrier pour les autres appels simultanément en cours devant l'Organe d'appel.
